

ARRÊTÉ 2023/15 du 14 novembre 2023

Prescrivant le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées

Lionel ANDRÉ, Maire de la commune de THOIRAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et/ou cheminées au moins une fois par an.

Article 2 :

Il est donc prescrit le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons qui doit être effectué pour la période hivernale 2023/2024.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le Maire est chargé de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Thoiras, le 14 novembre 2023.

Le Maire,

Lionel ANDRÉ

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

